

Article 40

## Conseil fédéral

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est compétent pour édicter :

- a. des dispositions par ordonnance dans les cas expressément prévus par la loi ;
- b. des dispositions d'exécution destinées à préciser des prescriptions de la loi ;
- c. des dispositions administratives à l'intention des autorités d'exécution et des autorités de surveillance.

<sup>2</sup> Avant d'édicter les dispositions prévues à l'al. 1, let. a et b, le Conseil fédéral consultera les cantons, la Commission fédérale du travail et les organisations économiques intéressées.

### Généralités

Le présent article habilite le Conseil fédéral à édicter deux types de règles de droit (ordonnances) en rapport avec la LTr : les ordonnances de substitution et les ordonnances d'exécution. Le Conseil fédéral a fait usage de cette habilitation de manière diverse. Les textes contiennent des prescriptions de natures différentes : l'OLT 1 concerne l'aménagement des normes généralement applicables. L'OLT 2, qui est une ordonnance de substitution fondée sur l'art. 27 LTr, contient des prescriptions concernant le repos et la durée du travail pour différentes catégories d'entreprises et de travailleurs. L'OLT 3 régleme les mesures qui doivent être prises pour la protection de la santé dans toutes les entreprises soumises à la LTr. L'OLT 4 formule les exigences spécifiques en matière de construction et d'aménagement des entreprises qui sont assujetties à la procédure d'approbation des plans.

### Alinéa 1

#### Lettre a :

La réglementation d'éléments importants est déléguée au pouvoir exécutif dans plusieurs articles, de telle sorte que les ordonnances correspondantes ont une fonction de substitution à la loi. La décision concernant certains problèmes spécifiques mentionnés dans la loi est ainsi déléguée

au Conseil fédéral. On trouve de telles délégations dans les articles suivants :

#### Art. 2, al. 2

Assimilation d'établissements publics aux administrations et désignation des entreprises publiques auxquelles la loi est applicable

#### Art. 2, al. 3

Certaines dispositions de la LTr peuvent être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis.

#### Art. 4, al. 3

Certaines dispositions de la LTr peuvent être déclarées applicables à des jeunes gens membres de la famille de l'employeur et travaillant dans une entreprise familiale.

#### Art. 9, al. 3

Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut être temporairement prolongée de quatre heures au plus.

#### Art. 24, al. 5

En cas de travail continu, les conditions supplémentaires et les limites qui s'imposent à la prolongation de la durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire et à une répartition différente du temps de repos.

**Art. 26, al. 2**

Réduction de la durée maximum de la semaine de travail pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

**Art. 27**

Dispositions spéciales visant certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs (base de l'OLT 2).

**Art. 29, al. 3**

Afin de protéger la vie ou la santé de jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

**Art. 29, al. 4**

L'employeur qui engage des jeunes gens doit se faire présenter une attestation d'âge. L'ordonnance peut en outre prescrire la production d'un certificat médical.

**Art. 30, al. 2**

Types d'activités auxquelles des jeunes gens de plus de 13 ans et des jeunes de plus de 15 ans peuvent être occupés. Conditions auxquelles cela peut se faire.

**Art. 30, al. 3**

Habilitation des cantons dans lesquels la scolarité obligatoire s'arrête avant 15 ans à autoriser l'emploi de jeunes gens de plus de 14 ans libérés de l'école.

**Art. 31, al. 4**

Exceptions à l'interdiction d'occuper des jeunes gens la nuit ou le dimanche.

**Art. 35, al. 2**

Réglementation de l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

**Art. 36a**

Interdiction ou mise sous conditions de l'occupation à des travaux pénibles ou dangereux de catégories de travailleurs autres que celles prévues par la loi.

**Art. 37, al. 2**

Extension à des entreprises non industrielles de la prescription de l'établissement d'un règlement

**Lettre b :**

La LTr prévoit en différents endroits la possibilité de préciser les prescriptions de la loi par des dispositions d'exécution (p. ex. art. 9, al. 3, LTr). Le choix de cette option est déjà formulé dans la loi et n'est donc pas laissé à l'appréciation du Conseil fédéral.

**Lettre c :**

Les ordonnances administratives, aussi appelées dispositions administratives ou directives, contiennent des prescriptions qui sont destinées aux autorités d'exécution et de surveillance et qui n'influent pas directement sur la situation juridique des citoyens.

**Alinéa 2**

Avant d'édicter les dispositions prévues à l'alinéa 1, le Conseil fédéral est tenu de consulter non seulement les cantons, comme cela est prévu dans le cadre d'une procédure fédérale de consultation, mais également la Commission fédérale du travail et les associations d'employeurs et de travailleurs.